

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 38
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :**Règlement d'exploitation des parkings fermés municipaux : Modification****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Ville de Gap a approuvé, par délibération du 7 décembre 2018, le principe de l'adoption d'un règlement d'exploitation unique pour les 5 parkings publics municipaux fermés dont elle assure la gestion en régie.

L'article 12-2 du règlement d'exploitation doit être modifié pour le parking de proximité de Bonne afin de préciser les modalités de résiliation de l'abonnement annuel lundi-samedi 7h-20h30 qui seront les suivantes :

- les demandes de résiliation de l'abonnement annuel lundi-samedi 7h-20h30 seront accordées dans la mesure où elles seront sollicitées avant la fin de la 1ère période de 6 mois d'abonnement. Dans ce cas, la moitié de l'abonnement annuel sera remboursé.
- aucune demande de résiliation déposée après cette période de 6 mois ne pourra être prise en compte.

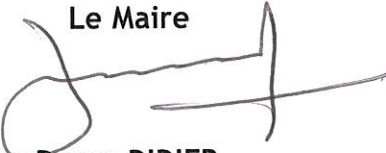
Décision :

Je vous propose sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 septembre 2019 :

Article unique : d'approuver le principe de modification du règlement d'exploitation pour les parkings de la Ville de Gap et de valider les termes du projet de règlement tel qu'annexé à la présente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché ou publié le : 07 OCT. 2019

PROJET

Objet: règlement d'exploitation des parkings fermés municipaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 2°, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.325-12 à R.325-38, L.325-7 et L.325-8 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

VU la circulaire du Préfet des Hautes-Alpes du 1er décembre 2014 relative à la nature des actes soumis ou non à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter un règlement d'exploitation commun des parkings publics afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la circulation et des opérations de stationnement au sein des parkings fermés de la Ville de Gap ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gap met à disposition des usagers 6 parcs de stationnement fermés :

- ❖ 2 parkings de proximité :
 - le parking Central, située Boulevard G. Pompidou et proposant 107 places ;
 - le parking Desmichels, entre les rues Carnot et Faure du Serre et proposant 255 places ;
- ❖ 2 parkings enterrés :
 - le parking Muret, situé sous l'esplanade de l'hôpital, rue Maurice Garnier et proposant 310 places ;
 - le parking de Verdun sous-sol, situé Boulevard de la Libération et proposant 614 places
- ❖ 2 parkings en ouvrage :
 - le parking de Verdun surface, situé boulevard de la Libération et proposant 87 places ;
 - le parking de Bonne, situé entre les rues des Jardins et de Valisere et proposant 694 places ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er : Abrogation

Les arrêtés municipaux portant Règlements Intérieurs des parkings publics de Central, Desmichels, Muret et Verdun, des 4 et 5 octobre 2011 sont abrogés.

Article 2 : Portée

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des parkings publics fermés situés sur le territoire de la Commune, construits à la date d'adoption du présent règlement et à venir.

Les dispositions du présent règlement seront portées à la connaissance de l'ensemble des usagers par publication au registre des actes et par voie d'affichage dans chaque parking public. Hormis les dispositions tarifaires, ces dispositions sont applicables à tous les utilisateurs d'un emplacement quelconque de stationnement et leurs passagers.

Article 3 : Modalités d'utilisation

Le terme « usager » désigne le conducteur et les passagers de tout véhicule stationné ou circulant dans le parking.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes d'usage et de sécurité qui pourraient leur être données par les employés du parc.

Les places disponibles ou les abonnements sont mis à disposition des usagers dans l'ordre de leur arrivée ou de leur demande pour les abonnements.

Les agents des parkings ne sont pas tenus de conduire le véhicule de l'usager à son emplacement de stationnement et de l'y placer.

La présence des usagers n'est permise dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il ne dépasse pas de l'emplacement de stationnement matérialisé au sol sauf autorisation spécifique.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'usager doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. Lors du départ, il doit limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

En cas de panne de véhicule, l'usager devra prévenir l'employé du parking. Les frais occasionnés sont à la charge exclusive de l'usager.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement aux agents les accidents ou dommages qu'il aurait provoqués.

Article 4 : Restrictions d'usage

Les parkings publics sont réservés au seul remisage des véhicules dont le tonnage n'excède pas 3,5 tonnes (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) à l'exclusion de toute autre activité.

Les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Respect du code de la route et des règles de circulation

Les usagers sont tenus au respect général du code de la route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux ou par des agents du parking ; ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité ;
- l'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des piétons et véhicules évoluant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant à leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial, ou indication expresse d'un employé du parking ;
- la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h ;
- les dépassements sont interdits ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une place de stationnement ;
- l'usage des rampes d'accès et de sortie et des rampes de communication entre niveaux est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers et ascenseurs prévus à leur intention ;
- l'accès et le stationnement sont interdits aux remorques (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) et aux caravanes ;
- les pneus cloutés et les chaînes sont formellement interdits ;
- l'utilisation des toilettes est strictement réservée aux usagers ;

Il est également interdit :

- de fumer ou de provoquer une flamme (bougie, briquet allumé, etc....) ;
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matière grasse, de matières inflammables ou explosives, des huiles ou encore du carburant (la quantité de ce dernier étant strictement limité au contenant des réservoirs). Tout transvasement est également interdit ;
- de faire usage de tout appareil sonore ;
- d'exécuter des travaux sur tous véhicules, en dehors des opérations de dépannage ;
- de distribuer des tracts ou journaux, de vendre des objets quelconques ou d'offrir des services et notamment toute action pouvant gêner la circulation ou les manœuvres des automobilistes ;
- de déposer des objets dans le périmètre d'un parc, quelle que soit leur nature ;

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Leur propriétaire doit procéder au nettoyage de leurs déjections, sous peine de se voir appliquer une amende pouvant aller à 450 € (art. R.633-6 et 131-13 c. pénal).

Article 6 : Stationnement abusif et abandon du véhicule

Tout véhicule abandonné sera enlevé et mis en fourrière conformément aux procédures décrites par le code de la route. Les opérations seront facturées au propriétaire du véhicule.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un même emplacement pendant une durée excédant sept jours, sauf abonnement en cours ou autorisation préalable. Il pourra alors être procédé à la mise en fourrière du véhicule aux frais de l'usager, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R.325-12 et suivants.

Article 7 : Exclusion de responsabilité

La ville de Gap n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par un autre usager, ou par un cas de force majeure. De même, elle n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Elle ne saurait non plus être tenue responsable des vols de véhicules ou des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement ; étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la conservation, la garde ou la restitution des véhicules. La redevance perçue correspond à un droit de stationnement et non de gardiennage.

Article 8 : Installations électriques

En dehors des bornes dédiées au rechargement des véhicules électriques, l'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée au fonctionnement du service, leur usage par la clientèle est formellement interdit.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal relatives à la méconnaissance d'un arrêté de police municipale.

Toute fraude au paiement du stationnement donnera lieu à une sanction administrative égale au montant dû pour une journée entière, selon le tarif en vigueur dans le parc concerné, pour chaque journée au cours de laquelle une fraude a été constatée.

En cas d'abonnement payé par prélèvement bancaire et après 2 rejets consécutifs du fait de l'usager, l'abonnement sera résilié et l'usager devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés jusqu'à la résiliation, tout mois commencé étant dû. Concernant l'abonnement spécifique "Lundi-Samedi" du parking de Bonne, le montant du paiement complémentaire sera défini par la grille des tarifs.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : Taille limite des véhicules autorisés

Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,90 m peuvent pénétrer dans les parkings Verdun sous-sol, Muret et Desmichels sous-sol.

Dans le parking de Bonne, sont admis les véhicules d'une hauteur inférieure ou égale à 3,00 m au rez de chaussée en zone centre et nord, 2,20 m au rez de chaussée zone sud et 2,00 m dans les étages .

Article 11 : Horaires

Les parkings de Bonne, Central, Desmichels surface et Verdun surface sont ouverts sans interruption (24h/24h). Les usagers peuvent y garer et sortir leur véhicule à tout moment de la journée.

Les grilles des parkings de Desmichels sous-sol, de Verdun sous-sol et de Muret seront fermées à partir de 23h00 et jusqu'à 7h00 le lendemain matin. Pendant ces horaires, seuls les abonnés pourront entrer avec leur véhicule, les autres usagers pourront toutefois récupérer leur véhicule en utilisant l'accès piéton munis de leur titre de stationnement.

Le dimanche et les jours fériés, les grilles des parkings de Verdun sous-sol et de Desmichels sous-sol resteront closes toute la journée.

Article 12 : Tarification

La tarification des différents parkings est indiquée sur les panneaux prévus à cet effet et à l'entrée des parcs de stationnement.

L'utilisateur devra disposer d'un titre pour garer son véhicule dans l'un des parkings publics :

- ticket de tarification horaire ;
- carte d'abonnement ;
- cartes à décompte.

Aucun des titres ne donne droit à une place réservée.

L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Article 12-1 : La tarification horaire

Pour accéder en véhicule au parc de stationnement, l'utilisateur doit retirer à la borne d'entrée un ticket permettant l'ouverture de la barrière. **Ce ticket**, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, **doit être conservé soigneusement par l'utilisateur. Il est conseillé de ne pas le laisser dans le véhicule.**

La tarification horaire du parc est fonction de la durée du stationnement.

L'acquiescement peut être effectué aux caisses préalablement à la récupération du véhicule ou par carte bancaire à la borne de sortie.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra régler la somme correspondante au « forfait ticket perdu » en fonction du tarif en vigueur.

Article 12-2 : Abonnements

Article 12-2-1: Conditions générales

Des abonnements 24h/24h et 7j/7j peuvent être souscrits pour les parkings publics de Bonne, Muret et Verdun sous-sol à l'accueil du parking de Bonne sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule aux horaires d'ouverture.

Les abonnements ne sont valables que dans un parking donné. Si le nombre d'abonnement possible sur un parking est atteint, les usagers procédant au renouvellement de leur abonnement seront prioritaires sur ceux souhaitant faire une souscription initiale.

Les usagers dont l'abonnement prend fin, auront 48h pour le renouveler. Au-delà de ce délai, ils ne seront plus prioritaires pour la souscription d'un nouvel abonnement et se verront appliquer le tarif horaire en vigueur. Il est conseillé de solliciter le renouvellement de l'abonnement au cours du dernier mois de l'abonnement précédent.

Les abonnés reçoivent, contre paiement de leur redevance, un titre d'accès pour le stationnement dans le Parking choisi et dont la validité est limitée à la durée du contrat. Ils peuvent en outre bénéficier du service de lecture de plaque pour un de leurs véhicules.

Les abonnements peuvent être mensuels ou annuels. L'utilisateur peut s'en acquitter au moment de la souscription à l'accueil du Parking de Bonne :

- ◆ en espèces (dans la limite prévue par la réglementation),
- ◆ par chèque avec présentation d'une pièce d'identité,
- ◆ par carte bancaire,
- ◆ par prélèvement mensuel.

Dans le cas où un abonné annuel fait le choix d'un prélèvement mensuel, il devra s'acquitter de l'ensemble des mensualités correspondant à son engagement.

La résiliation avant terme d'un abonnement annuel ne pourra être acceptée que dans certains cas de force majeure notamment (cession ou destruction de véhicule, déménagement, perte d'emploi, décès, raison de santé attestée par certificat médical,...) dûment justifiés après demande transmise par courrier en recommandé à la Direction des Parkings de la Mairie.

Dans ces cas, l'utilisateur devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés, tout mois commencé étant dû jusqu'à la date de la demande.

Concernant l'abonnement spécifique du parking de Bonne "Lundi-Samedi", la résiliation ne pourra être accordée que si elle est sollicitée avant la fin de la 1ère période de 6 mois d'abonnement. Dans ce cas, la moitié de l'abonnement annuel sera remboursée. Aucune demande de résiliation déposée après cette période de 6 mois ne pourra être prise en compte.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'utilisateur pourra demander la création d'une nouvelle carte pour la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire correspondant au renouvellement de sa carte d'abonnement.

Article 12-2-2: Abonnements préférentiels

Au parking de Bonne sont proposés des abonnements spécifiques à destination des étudiants post-bac scolarisés sur la Commune (abonnement mensuel permettant de stationner 7jours/7, 24h/24) et des usagers souhaitant stationner à la journée (abonnement annuel permettant de stationner du lundi au samedi, de 7h00 à 20h30¹).

Pour en bénéficier, l'usager devra fournir, lors de la souscription et à première demande du service :

- Abonnement étudiant : pièce d'identité (tels que carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire), certificat de scolarité ou carte étudiante (mentionnant le lieu de scolarisation) et carte grise du véhicule;
- Abonnement 7h/20h30 : pièce d'identité et carte grise du véhicule.

Aux parkings Verdun sous-sol et Muret uniquement, un abonnement spécifique 24h/24h et 7j/7j annuel est proposé pour les véhicules 100% électriques sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule.

Article 12-3 : Tarif voyageur

Les usagers souhaitant stationner leur véhicule au parking de Bonne pour emprunter un moyen de transport collectif SNCF ou Région bénéficient d'un tarif préférentiel sur présentation de leur titre de transport.

Article 13 : Exécution

Le Directeur général des services et le Directeur général délégué à la mobilité, aux transports et au parkings sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pour information dans chaque parking payant de la Commune.

¹au-delà, les usagers devront s'acquitter du tarif horaire correspondant à leur temps de stationnement en dépassement.

